



Pôle protection des populations
Service santé et protection animales,
environnement
Courriel : ddetspp-sv-spae@orne.gouv.fr

Motivations de la décision prise

Objet : Projet d'arrêté préfectoral ordonnant des prélèvements de blaireaux dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département de l'Orne.

Le projet d'arrêté préfectoral cité en objet a été mis à la consultation du public, sous forme électronique, du 23 février 2021 au 16 mars 2021 sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

Suite aux observations, les motivations de la décision prise sont les suivantes :

1- disproportion entre le nombre d'animaux trouvés infectés et les mesures d'éradication des populations de blaireaux en zone infectée

Les blaireaux sont considérés comme très réceptifs à l'infection par *Mycobacterium bovis*. La tuberculose est une maladie d'évolution lente et les individus qui en sont porteurs peuvent développer des symptômes seulement des années après leur contamination. Il est reconnu, à ce jour, que le réservoir primaire de la maladie est constitué par les bovins, mais il est très probable que dans certaines zones, sous certaines conditions de densité et de niveau d'infection, un réservoir multi-hôtes, impliquant le blaireau et le sanglier, puisse expliquer le maintien de la maladie. La mycobactérie a également une grande capacité de résistance dans l'environnement. Il est donc nécessaire de vérifier, autour de certains foyers bovins, si la maladie a diffusé à la faune sauvage et, dans les secteurs où des cas d'infection sont avérés, d'éliminer les populations afin de stopper la diffusion de la maladie et d'empêcher sa pérennisation. Comme pour la tuberculose des bovins, l'élimination de la population infectée est décidée dès le premier cas d'animal reconnu infecté. Le blaireau étant l'espèce sauvage sensible la plus territoriale, c'est elle qui donne le meilleur indicateur de cette transmission.

Les objectifs de prélèvements de blaireaux pour analyses en zone infectée (44 animaux) ont été calculés afin d'estimer une prévalence de la maladie à 1 % grâce à la population théorique de blaireaux sur la zone.

Par ailleurs, une surveillance de la diffusion éventuelle de la maladie au sein des populations de sangliers de la zone à risque sera effectuée par analyse sur sérologie sur une centaine d'animaux.

2- inadéquation des pratiques d'élevage

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral NOR 2150-21-00082 du 19 février portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine prescrit, à l'attention des détenteurs de troupeaux bovins et caprins, des mesures de biosécurité destinées à limiter les contacts entre les animaux domestiques et la faune sauvage. Ces mesures concernent notamment les contacts en extérieur, l'alimentation et l'abreuvement. Des mesures relatives à la gestion des fumiers et du matériel agricole partagé sont également imposées.

3- transmission de la maladie des bovins vers la faune sauvage et non l'inverse

Voir point 1

4- diffusion de la maladie favorisée par les déplacements de populations suite aux prélèvements massifs

Les prélèvements de blaireaux seront avant tout réalisés par piégeage (soit en gueule de terrier soit en coulée) uniquement par des piégeurs agréés.

Le piégeage en gueule de terrier permet de cibler les individus et terriers où on a trouvé des animaux positifs. Le piégeage sur des coulées très proches des terriers permet de lier de façon sûre un blaireau et un terrier tout en étant plus efficace (possibilité de capturer des animaux plusieurs jours de suite). Elle présente, cependant, plus de risque de piéger d'autres espèces.

Prélever des individus que ce soit en coulée ou au terrier conduit possiblement à un dérangement des groupes. Il n'y a pas d'étude assez fine pour le mesurer mais les observations terrain montrent que les blaireaux peuvent utiliser un terrier secondaire assez proche et revenir assez rapidement sur leur terrier principal.

Les animaux pourront également être prélevés par tir de nuit uniquement par les lieutenants de louveterie et les agents de l'office français de la biodiversité. Ces tirs pourront être réalisés avec des armes équipées de dispositifs silencieux afin de ne pas effrayer les animaux et risquer de les disperser.

Le choix d'étendre la zone infectée à l'ensemble du territoire des communes se trouvant dans un rayon de 2 km autour des points d'infection (terriers/blaireaux infectés et foyers bovins) permet d'avoir une zone infectée homogène et un peu plus large dans laquelle les actions de surveillance et de lutte sont menées. Les effets de mouvements éventuels au sein de cette zone sont plus limités.

5- inadéquation des pratiques de chasse

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral NOR 2150-21-00082 du 19 février portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine prescrit, à l'attention des chasseurs, des mesures de biosécurité destinées à les protéger, eux et leurs chiens, ainsi qu'à empêcher la diffusion de la maladie au sein de la faune sauvage. Ces mesures concernent notamment l'inspection du gibier tué, la gestion des cadavres et viscères, les mouvements et le nourrissage du gibier, la régulation des populations de cervidés et de sangliers et l'information des chasseurs.

6- barbarie de la vénerie sous terre et demande d'interdiction de ce moyen de prélèvement

La vénerie sous terre ne fait pas partie des modes de prélèvements expressément autorisés dans le projet d'arrêté. Cependant, dans la mesure où elle n'est ni interdite dans les zones de prospection où aucun cas n'a été découvert pour le moment ni dans la zone tampon, les animaux qui seront prélevés par déterrage seront systématiquement analysés.

7- prélèvements représentant une menace pour la survie de l'espèce et devant être réalisés en dehors de la période d'élevage des jeunes

En zone infectée, les prélèvements de blaireaux par piégeage ou par tir de nuit sont réalisés en continu puisque l'objectif est l'éradication des populations. En zone de prospection, les prélèvements sont également réalisés sans interruption compte tenu des difficultés à réaliser les prélèvements demandés (2 adultes maximum par terrier) qui risquent de s'accroître si une période de pause supplémentaire est mise en place. En effet, presque aucun piégeage n'est réalisé pendant la période d'ouverture de la chasse pour prévenir le risque de capture des chiens dans les collets.

Il est à noter que le blaireau infecté a été prélevé pendant la période d'élevage des jeunes. La maladie aurait été plus difficile à combattre si l'infection avait été découverte plus tard.

8- inscription de l'espèce à l'annexe III de la convention de Berne impliquant que sa chasse et sa destruction administrative soient strictement encadrées

Le classement de l'espèce à l'annexe III de la Convention de Berne permet l'octroi de dérogations à l'interdiction de sa capture ou de sa mise à mort, notamment dans l'intérêt de la santé publique.

9- existence de solutions alternatives

- vaccination des bovins : les vaccins à usage vétérinaire existants sont d'une efficacité variable et ils provoquent des résultats faux-positifs dans les tests cutanés de dépistage de la tuberculose bovine. Il est ainsi difficile de différencier les animaux ayant réagi car ils sont réellement infectés par la mycobactérie de la tuberculose de ceux ayant réagi pour des raisons vaccinales. Pour ces motifs, la vaccination des bovins contre la tuberculose bovine n'est pas pratiquée.

- vaccination des blaireaux : L'utilisation d'un vaccin injectable présente plusieurs contraintes pratiques et techniques parmi lesquelles les opérations de capture de blaireaux, la propriété des souches bactériennes, la production d'un vaccin en grande quantité et à une dose suffisante, la complexité de l'évaluation de l'efficacité du vaccin sur cette espèce. Ces contraintes doivent être précisément évaluées avant de mettre en place une campagne de vaccination. S'agissant de la vaccination des blaireaux par voie orale, celle-ci est encore en phase de développement.

- analyse des cadavres trouvés au bord des routes : le projet d'arrêté prévoit déjà la collecte et l'analyse des animaux trouvés morts sur le bord des routes pour autant que leur état de conservation le permette. Cette seule collecte ne permettrait pas de mener une analyse sur la base d'une bonne répartition géographique, soit au plus près des parcelles susceptibles d'être infectées. Cette collecte fait également l'objet d'un traçage, le lieu de prélèvement étant connu pour chaque animal.

- dépistage sur des blaireaux vivants : les tests sérologiques actuellement disponibles sur blaireaux vivants et utilisables sur le terrain ont une sensibilité trop faible, de l'ordre de 50 %. Dans près d'un cas sur deux, ils peuvent donc donner des résultats négatifs alors que les blaireaux sont infectés. L'abattage sélectif des seuls animaux tuberculeux n'est donc pas faisable.

10- Utilité du blaireau au titre d'une biodiversité de plus en plus menacée

La remise en cause du rôle du blaireau dans les éco-systèmes n'est pas l'objet du projet d'arrêté.

11- Manque d'information concernant les éléments suivants :

- sources des informations fournies par l'administration : celles-ci figurent dans les visas du projet d'arrêté

- compte-rendu départemental concernant les choix effectués s'agissant des prélèvements de blaireaux et du passage au niveau 3 du dispositif Sylvatub : la DDCSPP ne dispose pas d'un tel document. En effet, les actions à mettre en œuvre concernant la gestion de la faune sauvage suite à la découverte de foyers bovins ou d'animaux sauvages infectés de tuberculose ne relèvent pas de décisions départementales mais nationales et sont décrites dans des instructions techniques.

- mesures de surveillance de la tuberculose chez les bovins : inspection systématique à l'abattoir de tous les bovins destinés à la consommation humaine, surveillance programmée des élevages par tuberculination individuelle (prophylaxie) et dépistage des bovins lors des mouvements commerciaux.

Les troupeaux où des bovins sont trouvés infectés sont assainis par abattage total, ou partiel dans certains cas.

- arguments concernant le choix du piégeage comme mode de prélèvement : voir point 4

- bilan de la surveillance des blaireaux dans l'Orne : celui-ci est publié avec la présente synthèse.

- mode de prélèvement du blaireau trouvé infecté : cet animal a été capturé par piégeage

Les informations relatives au dispositif de surveillance Sylvatub sont disponibles sur le site www.plateforme-esa.fr.

Considérant que les observations émises sont, dans leur ensemble, de nature générale et non étayées par les considérations se rapportant au territoire concerné et argumentées par rapport à ce dernier et qu'elles ne remettent pas en cause l'objet de ce projet d'arrêté, il est proposé à la signature de Madame la Préfète.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, chaque contribution sera rendue publique, sous couvert d'anonymat, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne.

